

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 210.207 du 30 décembre 2010

A. 186.368/VIII-6180

En cause : **PAQUOT Rémi**,  
rue des Hêtres 7  
5100 Jambes,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 décembre 2007 par Rémi PAQUOT tendant d'une part à la suspension de "l'arrêté royal du 17 août 2007 attribuant une filière de métiers aux agents de niveau A du Service public fédéral Finances, publié au Moniteur belge du 19 octobre 2007, notifié à l'intéressé le 22 octobre 2007, par lequel il est attribué au requérant la filière de métiers «Fiscalité»", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur, du 18 novembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 novembre 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté royal du 17 août 2007 attribuant une filière de métiers aux agents de niveau A du Service public fédéral Finances, publié au Moniteur belge du 19 octobre 2007, par lequel il est attribué à Rémi PAQUOT la filière de métiers «Fiscalité».

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le  
trente décembre deux mille dix par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                 | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.